



Création de la ZAC Croix Giboreau

Pièce N°5 – Régime de la taxe d'aménagement

Rappel de la réglementation :

Article L331-7 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme : "Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du Code de l'Urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs."

La ZAC :

Les voies intérieures ainsi que les réseaux qui leurs sont rattachés, les espaces verts, les aires de stationnements correspondant aux seuls besoins des habitants et usagers des constructions de la ZAC seront réalisés par l'aménageur et leur coût sera intégré à la charge foncière.

En conséquence, les constructions réalisées dans la ZAC seront exonérées de part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article L. 333-7 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme.



Mairie de Vernouillet
Esplanade du 8 mai 1945
Maurice Legendre
28500 Vernouillet
Tél : 02.37.62.85.00

AMO Création de ZAC

VE2A

Siège social
3 Rue des petites eaux de Robec
76000 ROUEN
09.72.33.32.84
contact@ve2a.com



Volet Réseaux et VRD

Tél : 07.83.90.39.16 / +33 9.50.46.35.11
@ : Contact@atelier-rm.com
www.atelier-rm.com



Volet Etude Compensation agricole et EnR

AREA Conseil
317, rue des Canadiens
76520 Franqueville-Saint-Pierre
Tél. : 02 35 80 09 08 / Fax : 02 35 80 09 28
area-conseil@orange.fr